

Arrêté autorisant la société de tir sportif du Val-de-Travers à exploiter une ligne de tir

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à l'installation de places de tir, du 30 mars 1981;

vu le rapport d'expertise de l'Officier fédéral de tir, du 28 octobre 2014;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture

arrête:

Article premier La société du "Tir sportif du Val-de-Travers" est autorisée à exploiter une ligne de tir, petit calibre fusil à 50 mètres, calibre 22 lr, au stand de tir sis au Pré-Jorat 10 à Couvet.

Art. 2 Le nombre de cibles est fixé à douze.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 28 octobre 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 avril 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND